



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00705

Numéro SIREN : 428 268 023

Nom ou dénomination : DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2014 sous le numéro de dépôt 6459

**PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE "DE LA RIVIERE" PAR LA SOCIETE "DISTRIBUTION CASINO FRANCE"**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 106 763 439 euros, dont le siège social est situé à Saint-Etienne, 1, Esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 428 268 023.

Représentée par Monsieur Patrice ARPAL, spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'un pouvoir en date du 22 octobre 2014.

Ci-après dénommée « la Société Absorbante » ou « **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** ».

D'une part,

ET :

La société **DE LA RIVIERE**, société civile immobilière au capital de 16 000 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) – 1 Esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 395 184 757.

Représentée par Mme Delphine SULIÉ, spécialement habilitée aux fins des présentes aux termes d'un pouvoir en date du 22 octobre 2014.

Ci-après dénommée « la Société Absorbée » ou « **DE LA RIVIERE** »

D'autre part,

Les Parties ont établi ci-après le projet de la fusion absorption par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la société DE LA RIVIERE.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

I. Caractéristiques des sociétés

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** a été constituée le 6 décembre 1999.

Son capital est actuellement de 106.763.439 €. Il est divisé en 106 739 463 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

Elle a notamment pour objet principal, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts,

- « *En France et à l'étranger la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tout type de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ; la restauration rapide sur place et la vente à emporter , la location de tous véhicules automobiles sans chauffeur, et l'activité d'intermédiation d'assurance.*

- *et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,*
- *le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.*
- *La société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.*
- *Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet. »*

La société DE LA RIVIERE a été constituée le 22 avril 1994.

Son capital est actuellement de 16 000 €. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 16 € chacune, entièrement libérées. La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE détient l'intégralité des parts sociales composant le capital de la société DE LA RIVIERE.

Elle a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

- *« L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur de tous terrains et l'édification sur lesdits terrains de bâtiments à usage commercial et accessoirement d'habitation ;*
- *La construction ou l'achat de tous biens immobiliers et mobiliers ;*
- *La propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location de biens immobiliers acquis ou édifiés par la Société ;*
- *Plus particulièrement l'acquisition d'un terrain situé à LE RHEU (35650), Rue du MAHOMAT, cadastré section ZE 363 d'une superficie de 6.143 m², sur lequel est édifié un bâtiment à usage commercial de 300 m² environ au sol et bureaux à l'étage, un dépôt de 200 m² environ ;*
- *La conclusion de tous contrats de bail à construction ;*
- *La conclusion de tous contrats de crédit-bail, immobilier ou la prise en location longue durée avec ou sans option d'achat ;*
- *La signature de tous actes en vue de l'acquisition des terrains et l'édification d'immeubles sur lesdits terrains ;*
- *Eventuellement et accessoirement, la revente des ensembles immobiliers acquis ou édifiés par elle ;*
- *La construction de toutes garanties pouvant faciliter l'acquisition, l'édification et l'exploitation des immeubles commerciaux ou la souscription des parts des Sociétés Civiles Immobilières. »*

LA SCI LA RIVIERE est propriétaire d'un ensemble immobilier sis Allée du Chêne Vert, 35 824 LE RHEU, cadastré parcelle ZE 206 et ZE 363 composé d'un supermarché, d'une station essence et d'une station lavage.

II. Motifs et buts de l'opération

La fusion absorption de la société DE LA RIVIERE par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Par ailleurs, cette opération se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative du Groupe CASINO et donnera à l'entité économique que représente ce groupe une plus grande lisibilité.

III. Comptes pris pour base de l'opération

Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Ces comptes ont été approuvés par les associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE le 28 avril 2014 et par les associés de la société DE LA RIVIERE le 18 juin 2014.

IV. Absence d'augmentation de capital

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts sociales est la propriété de la Société Absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir ses propres actions en échange de ses droits dans la Société Absorbée,

V. Méthode d'évaluation

Conformément au Règlement du CRC 2004-01 en date du 4 mai 2004, homologué par arrêté du 7 juin 2004, la Société Absorbée étant contrôlée par la Société Absorbante, l'opération de fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et des passifs en cause.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

PREMIERE PARTIE – APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE DE LA RIVIERE A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

En vue de la fusion à intervenir entre la société DE LA RIVIERE et la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, la société DE LA RIVIERE fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la Société Absorbante, de l'universalité de son patrimoine, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, si la fusion est définitivement réalisée :

- (i) Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- (ii) la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Il est précisé que de convention expresse, **la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2014.**

1.1. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait à la date du 31 décembre 2013, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés :

1.1.1. Actif immobilisé

Immobilisations corporelles :

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2013
Terrains	45.734,71 €	/	45.734,71 €
Constructions	725.192,13 €	570.965,26 €	154.226,87 €

Total des immobilisations corporelles : 199.961,58 €

1.1.2. Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2013
Comptes sociétés apparentées (dont D.C.F. pour 585.028,45 €)	626.212,45 €	/	626.212,45 €
Dividende D.C.F. – Exercice 2013	(68.614,54 €)	/	(68.614,54 €)

La valeur nette comptable du compte « sociétés apparentées » s'élève à 626.212,45 € au 31 décembre 2013, Cependant, l'assemblée générale ordinaire de la société DE LA RIVIERE en date du 18 juin 2014 ayant décidé la distribution aux associés d'un dividende de 68.683,22 € (dont 68.614,54 € à DISTRIBUTION CASINO FRANCE), il convient de retraiter le compte « sociétés apparentées » du montant du dividende versé par la société DE LA RIVIERE à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, soit 68.614,54 €. En conséquence, l'actif circulant apporté par la société DE LA RIVIERE s'élève à 557.597,91 €.

Total de l'actif circulant : 557.597,91 €

1.1.3. TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- ✓ Immobilisations corporelles : 199.961,58 €
- ✓ Actif circulant : 557.597,91 €

TOTAL : 757.559,49 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société DE LA RIVIERE à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve, et notamment, la propriété d'un ensemble immobilier sis Allée du Chêne Vert, 35 824 LE RHEU, cadastré parcelle ZE 206 et ZE 363 composé d'un supermarché, d'une station-essence et d'une station de lavage.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE renonce à exiger une plus ample désignation des éléments d'actifs apportés par la société DE LA RIVIERE pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2013.

1.2. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière qui comprenait, au 31 décembre 2013, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les provisions et dettes ci-après désignées et évaluées.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de cette dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31 décembre 2013, ressort à :

Dettes fiscales et sociales	6.040,00 €
Comptes sociétés apparentées	734.142,98 €
Dividende L'Immobilière Groupe Casino – Exercice 2013	68,68 €

La valeur nette comptable du compte « sociétés apparentées » s'élève à 734.142,98 € au 31 décembre 2013, Cependant, l'assemblée générale ordinaire de la société DE LA RIVIERE en date du 18 juin 2014 ayant décidé la distribution aux associés d'un dividende de 68.683,22 € (dont 68,68 € à L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO), il convient d'augmenter le compte « sociétés apparentées » du montant du dividende versé par la société DE LA RIVIERE à L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, soit 68,68 €. En conséquence, le passif apporté par la société DE LA RIVIERE s'élève à 740.251,66 €.

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : 740.251,66 €.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE renonce à exiger une plus ample désignation des éléments de passifs apportés par la société DE LA RIVIERE, pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ce passif au 31 décembre 2013.

La société DE LA RIVIERE certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2013 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2013, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et les règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1.3. ACTIF NET APORTE

L'actif apporté s'élevant à 757.559,49 € et le passif pris en charge à 740.251,66 €, l'actif net transmis ressort à 17.307,83 €.

1.4. ORIGINE DE PROPRIETE

La société DE LA RIVIERE est propriétaire d'un ensemble immobilier sis Allée du Chêne Vert, 35824 LE RHEU, cadastré parcelle ZE 206 et ZE 363 composé d'un supermarché, d'une station essence et d'une station lavage.

L'origine de propriété des biens immobiliers de la société DE LA RIVIERE sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de l'Etude de Maître MICHAUDET, Notaire à SAINT ETIENNE.

DEUXIEME PARTIE – REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE PAR LA SOCIETE DE LA RIVIERE

Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant propriétaire de la totalité des 1.000 parts sociales de la société DE LA RIVIERE et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange de droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ni à augmentation de son capital social.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société DE LA RIVIERE (soit 17.307,83 €) et la valeur comptable, dans les livres de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE des 1.000 parts sociales de la société DE LA RIVIERE dont elle était propriétaire (soit 17.969,78 €), différence par conséquent égale à **<661,95> €** constituera un **mali de fusion** qui sera comptabilisé au compte « mali de fusion ».

TROISIEME PARTIE - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société DE LA RIVIERE de la date de réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2014, les parties ayant décidé d'imprimer à la présente fusion un caractère rétroactif tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante, qui les reprendra dans ses comptes de bilan et de résultat.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société DCF, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2014.

A cet égard, le représentant de la société DE LA RIVIERE déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 1^{er} janvier 2014 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion) d'opérations autres que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société DE LA RIVIERE, déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} janvier 2014 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes), aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} janvier 2014 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

DS 6
PA

QUATRIEME PARTIE – CHARGES ET CONDITIONS

3.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- La Société Absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société Absorbante.
- La Société Absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

3.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

DS
FA
7

- Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

5.1. Sur la Société Absorbée elle-même :

- que la société ne fait, ni n'a fait l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention du règlement amiable des difficultés des entreprises ou d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction d'activité quelle qu'elle soit et sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

5.2. Sur les biens apportés :

- que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

La fusion objet du présent acte est soumise aux conditions suspensives cumulatives suivantes :

- décision de l'associé unique de la Société Absorbée approuvant le présent projet et décidant de la fusion de la société DE LA RIVIERE par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par voie d'absorption de la première par la seconde ;
- décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante approuvant le présent projet et décidant de la fusion de la société DE LA RIVIERE par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par voie d'absorption de la première par la seconde.

DS

PA

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société DE LA RIVIERE et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE – REGIME FISCAL

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour tout paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

7.1. Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la présente fusion prend effet le **1er janvier 2014**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au **régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts**.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, dès lors que la présente fusion retient les valeurs comptables au 31 décembre 2013 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;
- de prendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.
- de calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées et d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée.
- de se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée dans cette dernière,
- de se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

7.2. Taxe sur la valeur ajoutée

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005, les biens apportés ne seront pas soumis à la T.V.A.

En conséquence, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

7.3. Enregistrement

Le présent acte sera enregistré au droit fixe prévu à l'article 816 du CGI.

7.4. Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial de plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Formalités

- La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

8.2. Remise de titres

Il sera remis à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société DE LA RIVIERE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

8.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

8.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs des dites sociétés.

8.5. Pouvoirs

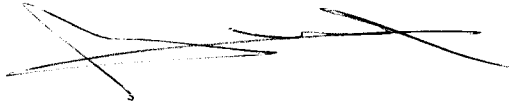
Tous pouvoirs sont donnés à M. Patrice ARPAL et à Mme Delphine SULIE, ès-qualités, avec faculté pour eux de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat de fusion, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

Par ailleurs, les soussignés agissant d'un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître Jacques MICHAUDET, notaire associé à Saint-Etienne (Loire), à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait en quatre originaux à Saint-Etienne, le 30 octobre 2014

**La Société Absorbante
DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Représentée par M. Patrice ARPAL**



**La Société Absorbée
DE LA RIVIERE
Représentée par Mme Delphine SULIE**

